

FR_GERICHTE 601 2022 133 vom 1. Februar 2023

FR Kantonsgericht, 2023-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2022_133

FR: FR_GERICHTE 601 2022 133 du 1 février 2023

IT: FR_GERICHTE 601 2022 133 del 1 febbraio 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen URP-Entscheid

Erwägungen

E. 28

octobre 2013 consid. 2.1 in SJ 2014 I 273 et les références citées); qu'en l'occurrence, dans ses courriers des 8 novembre et 21 décembre 2021, l'autorité a indiqué au recourant qu'elle examinait actuellement son dossier, sans autre précision, et lui a uniquement demandé de lui préciser s'il poursuivait son apprentissage, de lui transmettre le relevé de ses notes ainsi qu'un certificat de travail; qu'elle s'est ainsi limitée à se renseigner sur sa situation professionnelle. Elle n'avait en particulier, à ce stade préliminaire, pas encore déterminé la suite qui serait donnée à cette mesure d'instruction et rien ne permet de retenir le contraire; qu'on ne peut dès lors pas lui reprocher d'avoir violé le droit d'être entendu du recourant au motif qu'elle n'aurait pas informé ce dernier de l'ouverture d'une procédure formelle pouvant conduire à la révocation de son permis d'établissement; qu'il s'agissait ainsi d'une simple collecte d'informations qui ne préjugait en rien des démarches subséquentes en lien avec les documents récoltés;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 que, par la suite, elle a insisté pour obtenir ceux qu'elle n'avait pas obtenus jusqu'alors, dont les motifs ayant conduit à l'interruption de l'apprentissage ainsi qu'un certificat de travail; qu'or, les investigations telles que décrites ci-dessus ne supposaient manifestement pas des connaissances juridiques particulières, ni ne présentaient une complexité dépassant les capacités de réponse de l'administré; qu'il (y a lieu de souligner qu'il)s'agissait en effet uniquement, pour le recourant, de délivrer des informations personnelles qu'il détenait et de produire un document; qu'en outre, le déroulement de la procédure devant le SPoMi ne lui était pas méconnu, lui qui est au bénéfice d'une autorisation d'établissement depuis 2003 et qui avait déjà reçu une demande de renseignements similaires à la suite d'un autre courrier l'avisant cette fois en revanche formellement que l'autorité envisageait de révoquer son permis d'établissement (cf. courrier du 16 avril 2019 et demande du 12 juin 2019, dossier SPoMi, pces 450 et 467); qu'il ressort également du dossier que l'intéressé dispose d'un bon niveau de français, étant en Suisse depuis l'âge de 3 ans et demi. Il était ainsi apte à comprendre le sens des questions qui lui étaient posées; qu'en d'autres termes, les mesures d'instruction menées par l'autorité intimée ne justifiaient aucunement le concours d'un avocat; qu'il y a lieu de distinguer clairement ces démarches de l'avis formel d'ouverture de procédure, déjà évoqué, tendant à la révocation d'une autorisation de séjour que l'autorité a pour principe de faire parvenir aux concernés pour les informer de son intention et leur aménager l'opportunité de s'exprimer à cet égard, dans le respect de leur droit d'être entendu; que si l'on peut concevoir que, lorsque l'intention de l'autorité est ainsi clairement énoncée, le concours d'un défenseur d'office

puisse entrer en considération, il ne saurait être question d'accorder une telle prestation de l'Etat à tout étranger auquel l'autorité s'adresse pour obtenir des informations factuelles à l'occasion de l'examen de ses conditions du séjour; qu'à cet égard d'ailleurs, contrairement à ce que soutient l'intéressé, force est d'admettre que l'autorité était habilitée à agir de la sorte dans le cadre d'un suivi minutieux des autorisations de séjour qu'elle a délivrées, en sa qualité d'autorité chargée de l'exécution de la loi; qu'en particulier, le Tribunal cantonal, en la cause 601 2019 148, a renoncé expressément à examiner, devant l'imminence du jugement pénal, si le manque patent d'intégration du recourant pouvait conduire, indépendamment des infractions pénales, à la révocation de son autorisation ou à son remplacement par une simple autorisation de séjour; qu'ainsi, le SPoMi a même été incité à examiner cette question, aussitôt le jugement pénal rendu; qu'aussi, dans le cadre de cette procédure non contentieuse, avant même tout avis formel d'ouverture de procédure, on peut attendre d'un étranger - apte à comprendre ce qui lui est demandé - qu'il réponde lui-même, sans l'aide d'un avocat, aux questions du SPoMi; qu'il importe (en revanche) peu, dans ce contexte, que le recourant ait pu percevoir le courrier du service du 22 juillet 2022 comme une menace à l'encontre de la poursuite de son séjour en Suisse et qu'il ait voulu immédiatement avoir recours aux services d'un avocat;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 que, sur le vu de tout ce qui précède, la requête d'assistance juridique du 6 octobre 2022 était pour le moins prématurée; que, partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de lui donner une suite favorable; que, mal fondé, le recours doit par conséquent être rejeté; qu'aucune indemnité de partie n'est allouée (art. 137 CPJA); que la procédure en la matière est gratuite (cf. art. 145 al. 3 CPJA); que, dans le cadre de la présente procédure de recours, le recourant a également déposé une requête d'assistance judiciaire totale gratuite (601 2022 134); que, selon l'art. 142 al. 2 CPJA, l'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable; que, selon la jurisprudence, doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que les chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne puissent être prises au sérieux. En revanche, une demande n'est pas vouée à l'échec lorsque les perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci. Est déterminant le fait de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires se déciderait raisonnablement à intenter un procès. Il ne faut pas qu'une partie intente un procès qu'elle n'intenterait pas si elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 / JdT 2005 IV 300; Tribunal fédéral, arrêt TF 8C_1015/2009 du 28 mai 2010 consid. 2); qu'en l'espèce, au vu des motifs évoqués ci-dessus, il convient d'admettre que la cause était d'emblée dénuée de toute chance de succès. La première condition cumulative de l'assistance judiciaire n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner encore la seconde. Partant, la requête du recourant doit dès lors être rejetée; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours (601 2022 133) est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire gratuite (601 2022 134) est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

jours dès sa notification. Fribourg, le 1er février 2023/ape/som La Présidente : La
Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.